

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 février 2011
Délibération n° 2

OBJET :

**Convention de prestations d'assistance
administrative au profit de la crèche Frimousse**

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la réorganisation de sa direction, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse ne dispose plus, actuellement, en interne, des capacités administratives lui permettant d'assurer sa gestion fonctionnelle et stratégique, dans le respect des règles du droit public.

L'établissement souhaite donc bénéficier de l'ingénierie des services fonctionnels des collectivités membres du syndicat pour, à court terme, être assisté dans la réalisation de certaines activités administratives et, à moyen terme, former son personnel administratif et de direction à la gestion d'un établissement de droit public, afin de garantir son autonomie de gestion.

Le syndicat a, ainsi, émis le souhait de se rapprocher, dans un premier temps, de la ville d'Essey-lès-Nancy pour mettre en place une convention de prestations d'assistance administrative, conformément au projet joint à la présente délibération.

PROPOSITIONS

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver les termes de la convention de prestations d'assistance administrative jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents, y compris les avenants, y afférents ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Il est précisé que les recettes relatives à l'exécution de la convention de prestations d'assistance administrative seront inscrites au budget primitif 2011.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, MME CADET ne prenant pas part au vote, accepte les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 28 février 2011.

Extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Paul MONIN

Entre

La Commune d'Essey-lès-Nancy, représentée par Monsieur Jean-Paul MONIN, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du xxxxx

Et

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse, représentée par Madame Nadine CADET, sa Présidente en exercice, dûment habilitée par une délibération du conseil d'administration en date du xxxxx

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la réorganisation de sa direction, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse ne dispose plus, actuellement, en interne, des capacités administratives permettant d'assurer complètement sa gestion fonctionnelle et stratégique.

L'établissement souhaite donc bénéficier de l'ingénierie des services fonctionnels des collectivités membres du syndicat pour, à court terme, être assisté dans la réalisation de certaines activités administratives et, à moyen terme, former son personnel administratif et de direction à la gestion d'un établissement de droit public, afin de garantir son autonomie de gestion.

Le syndicat a, ainsi, émis le souhait de se rapprocher, dans un premier temps, de la ville d'Essey-lès-Nancy pour mettre en place une convention de prestations de services.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les prestations d'assistance administrative qu'exécutera la Commune d'Essey-lès-Nancy au profit du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse et de définir les relations contractuelles qui lieront les parties.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La ville d'Essey-lès-Nancy pourra notamment assister le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse dans les domaines suivants :

- 1) Administration générale
 - Elaboration des projets de délibération ;
 - Constitution des ordres du jour des réunions du conseil d'administration ;
 - Elaboration d'actes administratifs divers (arrêtés, conventions...);
 - Prestations de conseils juridiques ;

- 2) Ressources humaines

- Prestations de conseils juridiques et techniques en matière de gestion des carrières (en complément des prestations réalisées par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle) ;
- Pilotage administratif et technique des processus de recrutement ;
- Etude des droits à l'avancement de carrière (échelons, grades, cadres d'emplois) ;
- Elaboration des arrêtés du personnel ;

3) Finances

- Elaboration des documents budgétaires (support du débat d'orientations budgétaires, budget primitif, compte administratif) ;
- Passation d'opérations comptables complexes ;
- Mobilisation de subventions ;
- Production de bilans financiers ;

4) Commande publique

- Lancement de marchés publics ;
- Analyse juridique et technique des offres.

Les prestations d'assistance pourront consister, à la demande du syndicat et pour chacun des domaines susvisés, en des prestations d'exécution, de conseils juridiques ou techniques ou de contrôle.

La Commune d'Essey-lès-Nancy s'efforcera, pour chaque prestation, de transmettre, au personnel administratif et de direction du syndicat, les connaissances et l'ingénierie qui ont été employées pour la réaliser.

La Commune d'Essey-lès-Nancy s'engage à n'opérer aucun contrôle d'opportunité concernant la gestion opérationnelle et la direction stratégique de la crèche et à assister les élus et la direction dans la prise de décision sans jamais y prendre part.

ARTICLE 3 – MODALITES

Article 3.1 - Demandes d'intervention

La Commune d'Essey-lès-Nancy interviendra exclusivement à la demande du syndicat, en excluant toute ingérence.

Les demandes seront formulées, par courriel, exclusivement par la direction ou l'autorité exécutive de la crèche et dirigées à la seule intention de la direction du pôle Finances, Ressources Humaines et Moyens Généraux de la ville d'Essey-lès-Nancy, dont le responsable sera l'interlocuteur privilégié du syndicat.

Le syndicat pourra solliciter la présence physique de l'agent à la crèche lorsque l'exécution des prestations le nécessitera ou pour apporter une expertise technique lors des réunions du conseil d'administration.

En tout état de cause, la Commune d'Essey-lès-Nancy s'engage à libérer l'interlocuteur privilégié du syndicat, au minimum, d'une demi-journée par mois pour assurer une présence physique sur les lieux.

Article 3.2 - Délai d'instruction

Afin de permettre au syndicat, de s'engager en parfaite transparence dans l'exécution d'une prestation, la Commune s'engage à informer préalablement, par courriel, la crèche du délai nécessaire à son instruction.

La Commune d'Essey-lès-Nancy sera tenue par le délai donné.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une évaluation semestrielle par une commission paritaire composée de deux représentants élus et de deux agents de chaque entité.

L'évaluation ainsi opérée aura, notamment, pour objet d'identifier les écarts avec les objectifs assignés en préambule à cette convention et d'ajuster la nature et les conditions des prestations réalisées.

ARTICLE 5 – COUT DES PRESTATIONS

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse paiera à la Commune d'Essey-lès-Nancy un coût comprenant :

Article 5.1 - Le coût des agents mobilisés pour l'exécution des prestations

Le coût des agents sera composé des rémunérations (comprenant le traitement, les indemnités, le supplément familial et les rémunérations accessoires) et charges patronales de toute nature des agents municipaux affectés à l'exécution des prestations, au prorata de leur temps d'intervention.

Le coût horaire des agents servant de base à la liquidation de la convention sera celui en vigueur à la date d'exécution des prestations et fonction des agents mobilisés.

Article 5.2 - Le remboursement de frais de gestion

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse acquittera, en sus, des frais de gestion évalués forfaitairement à 25 % du total du coût des agents mobilisés.

Ces frais de gestion comprennent notamment :

- le remboursement des fournitures administratives courantes (papier, affranchissement...) employées par la Commune d'Essey-lès-Nancy pour l'exécution des prestations susvisées ;
- le remboursement des fluides (électricité, télécommunications, chauffage...) engagés par la Commune d'Essey-lès-Nancy pour l'exécution des prestations susvisées ;
- le remboursement des frais de déplacement des agents mobilisés pour les prestations réalisées directement à la crèche.

Article 5.3. - Le remboursement des autres frais engagés pour l'exécution des prestations

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse règlera, enfin, le cas échéant, sur justificatifs exclusivement, les frais spécifiques (autres que ceux couverts dans le cadre du

remboursement des frais de gestion) engagés par la Commune d'Essey-lès-Nancy pour l'exécution des prestations couvertes par la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A.

Les prestations, objet de la présente convention, entrant, par leur nature, en concurrence avec certaines prestations réalisées par des entreprises commerciales, seront assujetties à la T.V.A. dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 7 – FACTURATION

La Commune d'Essey-lès-Nancy sera payée au maximum une fois par semestre, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, sur factures établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- l'intitulé de la convention ;
- la ventilation entre les composantes du coût, telles que définis à l'article 5 ;
- le numéro du compte bancaire ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le montant TTC des prestations ;
- le taux de TVA en vigueur.

Le détail des prestations, à l'origine de la facturation, sera annexé aux factures établies par la Commune d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le prix de règlement est établi TTC. Le taux de TVA applicable lors de la facturation est celui en vigueur au moment du fait générateur de la taxe.

Le paiement des sommes dues interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par le syndicat intercommunal. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif et virement bancaire.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront versés à la Commune d'Essey-lès-Nancy sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse se réserve le droit de suspendre la procédure de paiement en notifiant à la commune, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, les motifs de cette suspension. La procédure de paiement ne pourra reprendre qu'après la remise par la Commune d'Essey-lès-Nancy des pièces justificatives demandées.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2011 et pourra être expressément reconduite pour une nouvelle période d'un an.

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de la Crèche Frimousse informera la commune d'Essey-lès-Nancy, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de reconduire la présente convention au minimum deux mois avant l'échéance de la première période. A défaut de demande formulée dans le délai susvisé, la présente convention prendra fin automatiquement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention pourra, sans en bouleverser son économie, faire l'objet d'une modification par avenant après accord des parties.

La partie souhaitant apporter des modifications à la présente convention devra formuler sa demande à l'autre partie au minimum trois mois avant la prise d'effet souhaitée.

Chaque partie reste libre de refuser les demandes d'avenant ainsi formulées.

ARTICLE 11 – DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre les parties à la présente convention ne pourront être invoquées comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Toute contestation résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties intéressées dans le cadre d'une commission paritaire composée de deux représentants élus et de deux agents de chaque entité.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière 54036 NANCY CEDEX) sera seul compétent en cas de litige.

Fait à Essey-lès-Nancy, le

Pour le Syndicat Intercommunal
pour la Gestion de la Crèche Frimousse

Pour la Commune
d'Essey-lès-Nancy

La Présidente,

Le Maire,

Nadine Cadet

Jean-Paul MONIN